

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 32
Série des traités européens - n° 32

European Convention
on the Academic Recognition
of University Qualifications

Convention européenne
sur la reconnaissance académique
des qualifications universitaires

Paris, 14.XII.1959

The governments signatory hereto, being members of the Council of Europe,

Having regard to the European Cultural Convention, signed in Paris on 19th December 1954;

Having regard to the European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to admission to Universities, signed in Paris on 11th December 1953;

Having regard to the European Convention on the Equivalence of Periods of University Study, signed in Paris on 15th December 1956;

Considering the desirability of supplementing those Conventions by providing for the academic recognition of university qualifications obtained abroad,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purpose of the present Convention:

- a the term "universities" shall denote
 - i universities, and
 - ii institutions regarded as being of university level by the Contracting Party in whose territory they are situated and having the right to confer qualifications of university level;
- b the term "university qualification" shall denote any degree, diploma or certificate awarded by a university situated in the territory of a Contracting Party and marking the completion of a period of university study;
- c degrees, diplomas and certificates awarded on the results of a part-examination shall not be regarded as university qualifications within the meaning of sub-paragraph b of the present article.

Article 2

- 1 For the purpose of the present Convention, Contracting Parties shall be divided into categories according to whether the authority competent in their territory to deal with matters pertaining to the equivalence of university qualifications is:
 - a the State;
 - b the university;
 - c the State or the university, as the case may be.

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954;

Vu la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953;

Vu la Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, signée à Paris le 15 décembre 1956;

Considérant qu'il importe de compléter ces conventions par des dispositions prévoyant la reconnaissance académique des qualifications universitaires obtenues à l'étranger,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins d'application de la présente Convention :

- a le terme «universités» désigne
 - i les universités, et
 - ii les institutions considérées comme étant de niveau universitaire par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées et ayant le droit de conférer des qualifications de niveau universitaire;
- b le terme «qualification universitaire» désigne tout grade, diplôme ou certificat délivré par une université située sur le territoire d'une Partie contractante et terminant une période d'études universitaires;
- c ne sont pas considérés comme qualification universitaire, dans les termes de l'alinéa b du présent article, les grades, diplômes ou certificats délivrés à la suite d'un examen partiel.

Article 2

- 1 Aux fins d'application de la présente Convention, une distinction est établie entre les Parties contractantes suivant que, sur leur territoire, l'autorité compétente pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires est :
 - a l'Etat;
 - b l'université;
 - c l'Etat ou l'université, selon le cas.

- 2 Each Contracting Party shall, within one year of the coming into force of the present Convention in respect of itself, inform the Secretary General of the Council of Europe which is the authority competent in its territory to deal with matters pertaining to the equivalence of university qualifications.

Article 3

- 1 Contracting Parties falling within category a in paragraph 1 of Article 2 of the present Convention shall grant academic recognition to university qualifications conferred by a university situated in the territory of another Contracting Party.
- 2 Such academic recognition of a foreign university qualification shall entitle the holder:
 - a to pursue further university studies and sit for academic examination on completion of such studies with a view to proceeding to a further degree, including that of a doctorate, on the same conditions as those applicable to nationals of the Contracting Party, where admission to such studies and examinations depends upon the possession of a similar national university qualification;
 - b to use an academic title conferred by a foreign university, accompanied by an indication of its origin.

Article 4

In respect of sub-paragraph 2.a of Article 3 of the present Convention, each Contracting Party may:

- a in cases where the examination requirements for a foreign university qualification do not include certain subjects prescribed for the similar national qualification, withhold recognition until a supplementary examination has been passed in the subjects in question;
- b require of holders of a foreign university qualification to pass a test in its official language, or one of its official languages, in the event of their studies having been pursued in another language.

Article 5

Contracting Parties falling within category b in paragraph 1 of Article 2 of the present Convention shall transmit the text of the Convention to the authorities competent in their territory to deal with matters pertaining to the equivalence of university qualifications and shall encourage the favourable consideration and application by them of the principles set out in Articles 3 and 4 thereof.

Article 6

Contracting Parties falling within category c in paragraph 2 of the present Convention shall apply the provisions of Articles 3 and 4 thereof where the State is the authority competent to deal with the equivalence of university qualifications and shall apply the provisions of Article 5 thereof where the State is not the competent authority in these matters.

- 2 Chaque Partie contractante fera connaître au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, quelle est, sur son territoire, l'autorité compétente pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires.

Article 3

- 1 Les Parties contractantes visées à l'alinéa a du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente Convention accorderont la reconnaissance académique aux qualifications universitaires délivrées par une université située sur le territoire d'une autre Partie contractante.
- 2 La reconnaissance académique d'une qualification universitaire étrangère permettra au titulaire :
 - a de poursuivre des études universitaires complémentaires et de se présenter aux examens universitaires sanctionnant ces études afin d'être admis à préparer le titre ou grade supérieur, y compris le doctorat, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux de la Partie contractante lorsque l'admission à ces études et examens dépend de la possession d'une qualification universitaire nationale de même nature;
 - b de porter un titre académique, conféré par une université étrangère, en précisant son origine.

Article 4

En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Convention, chaque Partie contractante pourra :

- a dans le cas où le règlement des examens requis pour une qualification universitaire étrangère ne comprend pas certaines matières prescrites pour la qualification nationale correspondante, ne pas accorder la reconnaissance avant qu'un examen supplémentaire sur ces matières ait été passé avec succès;
- b imposer aux détenteurs d'une qualification universitaire étrangère une épreuve dans sa langue officielle, ou dans une de ses langues officielles, si leurs études ont été faites dans une autre langue.

Article 5

Les Parties contractantes visées à l'alinéa b du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente Convention transmettront le texte de la Convention aux autorités compétentes, sur leur territoire, pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires et les encourageront à examiner avec bienveillance et à appliquer les principes énoncés aux articles 3 et 4.

Article 6

Les Parties contractantes visées à l'alinéa c du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente Convention appliqueront les dispositions des articles 3 et 4 dans les cas où l'équivalence des qualifications universitaires relève de la compétence de l'Etat et les dispositions de l'article 5 dans les cas où l'Etat n'est pas l'autorité compétente en la matière.

Article 7

The Secretary General of the Council of Europe may from time to time request Contracting Parties to furnish a written statement on the measures and decisions taken with a view to implementing the provisions of the present Convention.

Article 8

The Secretary General of the Council of Europe shall communicate to the other Contracting Parties the information received from each of them in accordance with Articles 2 and 7 of the present Convention and shall keep the Committee of Ministers informed of the progress made in the implementation of the present Convention.

Article 9

Nothing in this Convention shall be deemed:

- a to affect any more favourable provisions concerning the recognition of foreign university qualifications contained in an existing convention to which a Contracting Party may be signatory or to render less desirable the conclusion of any further such convention by any of the Contracting Parties, or
- b to prejudice the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of any Contracting Party concerning the entry, residence and departure of foreigners.

Article 10

- 1 The present Convention shall be open to the signature of the members of the Council of Europe. It shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 The Convention shall enter into force one month after the date of deposit of the third instrument of ratification.
- 3 In respect of any signatory ratifying subsequently, the Convention shall enter into force one month after the date of deposit of its instrument of ratification.
- 4 After the entry into force of the present Convention, the Committee of Ministers may invite any State which is not a member of the Council to accede thereto. Any State so invited may accede by depositing its instrument of accession with the Secretary General of the Council. As regards an acceding State, the present Convention shall enter into force one month after the date of deposit of its instrument of accession.
- 5 The Secretary General of the Council of Europe shall notify all members of the Council and any acceding State of the deposit of all instruments of ratification and accession.

Article 11

Any Contracting Party may, at the time of deposit of its instrument of ratification or accession, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe that the present Convention shall apply to some or all of the territories for the international relations of which it is responsible.

Article 7

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pourra, de temps à autre, inviter les Parties contractantes à fournir un exposé écrit des mesures et décisions prises en exécution des dispositions de la présente Convention.

Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux autres Parties contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application des articles 2 et 7 de la présente Convention et tiendra le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

Article 9

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être considérée comme susceptible :

- a d'affecter les dispositions plus favorables relatives à la reconnaissance des qualifications universitaires étrangères qui seraient contenues dans toute convention dont l'une des Parties contractantes serait déjà signataire, ou de rendre moins souhaitable la conclusion ultérieure d'une telle convention par l'une des Parties contractantes, ou
- b de porter atteinte à l'obligation pour toute personne de se soumettre aux lois et règlements en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante en ce qui concerne l'entrée, le séjour et le départ des étrangers.

Article 10

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
- 3 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.
- 4 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à celle-ci. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra donner son adhésion en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
- 5 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux Etats adhérents le dépôt de tous les instruments de ratification et d'adhésion.

Article 11

Toute Partie contractante pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tout ou partie des territoires dont elle assure les relations internationales.

Article 12

- 1 Any Contracting Party may denounce the present Convention at any time after it has been in force for a period of five years by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, who shall so inform the other Contracting Parties.
- 2 Such denunciation shall take effect in respect of the Contracting Party concerned six months after the date on which it is received by the Secretary General of the Council of Europe.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective governments, have signed the present Convention.

Done at Paris, this 14th day of December 1959, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding governments.

Article 12

- 1 A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra à tout moment être dénoncée par chacune des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par voie de notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en avisera les autres Parties contractantes.
- 2 Cette dénonciation prendra effet pour la Partie contractante intéressée six mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 14 décembre 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires et adhérents.